2001781

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU 1 MARS 2000
91B458

« A . B . H . »
Société Anonyme au capital de 1 150 200 Francs
Siège Social : Rue Jean-Marie David - Parc d'Activité de la Teillais - 35740 PACE
RCS RENNES 381 934 884

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 2000

L'an deux mil,

Le sept mars,

A dix-neuf heures,

Les actionnaires de la société A.B.H., société anonyme au capital de 1 150 200 F, divisé en 11 502 actions de 100 F chacune, dont le siège est situé à PACE (35740) – Rue Jean-Marie David – Parc d'Activité de la Teillais, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BUAN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Yves LAUNAY et Madame Simone BUAN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel LE BRAS est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet GEIREC, commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11 502 actions sur les 11.502 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant de 581 000 F par incorporation au capital de la réserve spéciale des bénéfices taxés à 19 %.
- Augmentation du capital social d'un montant de 236 671 F par incorporation au capital d'une partie de la réserve spéciale des plus-values à long terme.
- Conversion du capital social en Euros.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 1 150 200 F et divisé en 11 502 actions de 100 F de nominal, d'une somme de 817 671 F pour le porter à 1 967 871 F, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée :

- à concurrence de 581 000 F sur la réserve spéciale des bénéfices taxés à 19 %
- à concurrence de 236 671 F sur la réserve spéciale des plus-values à long terme

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement le capital social, s'élevant désormais à 1 967 871 francs, en unité Euro par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 Euros.

L'assemblée générale décide de maintenir la division de ce nouveau capital de 300 000 Euros en 11 502 actions et de supprimer la valeur nominale de l'action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS

1°) Les 11 502 actions d'origine formant le capital social représentent à concurrence de 10 000 actions des apports en nature et à concurrence de 1 502 actions des apports en numéraire.

I – Apport en numéraire : Sans changement

II – Apport en nature : Sans changement

2°) Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme 817 671Francs par l'incorporation directe au capital de cette somme, prélevée sur la réserve spéciale des bénéfices taxés à 19 % à hauteur de 581 000 Francs et sur la réserve spéciale des plus-values à long terme à hauteur de 236 671 Francs. Cette même assemblée a ensuite converti le capital en Euros, soit 300 000 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 E), divisé en ONZE MILLE CINQ CENT DEUX (11 502) actions, toutes de même catégories.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Les Scrutateurs | Le Secrétaire

Timbre 120F x 4 x 4
Enregt 1500F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE RENNES OUEST LE 16 MARS 2000 ...
F° 32 Vol 126 Bord. 879 /1 ....
REÇU
- DT DE TIMBRE .. Trois cent. vingt
- DRS D'ENREGT .. Mille cinq cents

Le Receveur Principal

« A B H »

Société Anonyme au capital de 300 000 Euros

Siège social : Rue Jean-Marie David – Parc d'Activité de la Teillais

35740 PACE

RCS RENNES 381 934 884

STATUTS

Certifié Conforme

MIS A JOUR LE 07/03/2000

S T A T U T S

Article 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et par les présents statuts.

En cas de recours public à l'épargne pendant la vie sociale, la société devra en outre se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans une telle circonstance.

Article 2 . OBJET

Cette société a pour objet : Etude - ventes installations - entretien - réparations d'ascenseurs monte-charges, élévateurs pour handicapés, escaliers mécaniques, portes automatiques tous modèles, automatisations de portails, barrières électriques, interphone, vidéophone.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrication, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soir seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A B H

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rue Jean Marie David - Parc d'Activité de la Teillais - 35740 PACE

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'un libération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l 'entendra.

Article 5 . DUREE . PROROGATION . DISSOLUTION - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerceet des sociétés.

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

III - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas ou les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, ~ 3-d) ci-après.

IV - Perte de la moitié du capital social.

A - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 ~3-d ci-après lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de reduire son capital social d'un montant au moins egal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce delai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas ou cette assemblée n'a pu délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliqués. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu .

B - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en redressement ou en liquidation judiciaire.

V - L'exercice social commence le 1er JUILLET et finit le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

XXXXXXXXXX
XXXXXX
XX

Article 6 . APPORTS

Les onze mille cinq cent deux actions d'origine formant le capital social représentant à concurrence de dix mille actions des apports en nature et à concurrence de mille cinq cent deux actions des apports en numéraire.

I - Apport en numéraire

Les 1 502 actions de numéraire sont libérées intégralement ainsi que le constate le certificat délivré par la Banque Populaire de l'Ouest, Agence de l'Octroi, rue de Fougères à RENNES, mentionnant les sommes versées par chaque actionnaire correspondant à la liste des souscripteurs dont le montant s'élève à 150.200 Francs

II - Apport en nature

Les 10 000 actions de surplus représentent des apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

* Monsieur et Madame BUAN Pierre, soussignés font apport à la société de l'entreprise dont la désignation suit, leur appartenant savoir :

Un fonds d'entreprise d'installation et d'entretien d'ascenseurs et monte-charges exploité à RENNES :

130 Canal Saint Martin
35000 RENNES

Pour lequel Monsieur BUAN est immatriculé au Répertoire des Métiers d'Ille et Vilaine sous le n° 329 850 226 RM 35 ; ledit fonds identifié au Répertoire National des Entreprises sous le

n° 329 850 226 000, comprend :

1 - Les éléments incorporels y attachés :

. l'enseigne A.B.H. ASCENSEURS, le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage.

. Le bénéfice de tous marchés, traités et conventions passés avec tous tiers dans l'exploitation du fonds.
. Le droit au bail des locaux d'exploitation pour le temps qui en reste à courir.

L'ensemble évalué à ..... 920 000 Frs

2 - Le matériel et outillage, mobilier de bureau, matériel de transport servant à son exploitation, décrits et estimés dans un état ci-annexé, pour ..... 80 000 Frs

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES : 1 000 000 Frs

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un contrat d'apport qui demeure ci-annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur MOISAN, expert-comptable à RENNES - 217 avenue du Général Leclerc, désigné à cet effet par ordonnance en date du 26 février 1991 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, statuant sur requête de Monsieur BUAN.

Le rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis plus de trois jours.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme 817 671Francs par l'incorporation directe au capital de cette somme, prélevée sur la réserve spéciale des bénéfices taxés à 19 % à hauteur de 581 000 Francs et sur la réserve spéciale des plus-values à long terme à hauteur de 236 671 Francs. Cette même assemblée a ensuite converti le capital en Euros, soit 300 000 Euros.

Article 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 E), divisé en ONZE MILLE CINQ CENT DEUX (11 502) actions, toutes de même catégories.

Article 8 . MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et règlementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Amortissement du capital :

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

3. Réduction du capital :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés en protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 9 . LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 . FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites au compte de leur propriétaire selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

Article 11 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet au siège social ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

II - Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apport en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés lors de la constitution de la société ou si elles proviennent d'une augmentation de capital dès la réalisation de l'augmentation de capital .

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non déjà actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V - Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

VI - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VII - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

Article 12 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration

; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellemnet, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE USUFRUIT

D - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans toutes les assemblées générales.

Article 14 . CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La limite d'age pour les fonctions d'administrateur est fixée à 80 ans. Elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre d'administrateurs ayant atteint cet age aura excédé pendant plus d'un an le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette fraction, l'administrateur le plus agé est réputé démissionnaire et la situation devra être régularisée soit par voie de désignation provisoire d'administrateurs en suite de démissions, sous réserve de ratification par l'assemblée générale des actionnaires, soit par voie de désignation d'administrateurs par l'assemblée générale.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années , sauf lors de la constitution qui est de trois ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de réprésentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 . ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires de une action au moins.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit préciser la séance.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 . DELIBERATION DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 . POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 . DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ;ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de

70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 20 . REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, une rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration (et celle du ou des directeurs généraux) est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 22 . COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Article 23 . ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunisssent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 . CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de COMMERCE statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social dans le département ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la convocation peut aussi être faite par lettre adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum

requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 25 . ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Article 27 . FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tans par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 . QUORUM - VOTE NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les sufrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 29 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décison de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce

dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 31 . ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées et titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 . DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 33 . INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 34 . AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 35 . MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration en cas d'augmentation de capital.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 36 . ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 1/10ème du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné pas décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien,sous peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 37 . LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.
Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Il est mis fin aux organes sociaux et aux mandats des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Article 38 . CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'éléction de ce domicle, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.